

Compte rendu de la séance du mercredi 11 janvier 2023

Secrétaire(s) de la séance:

Magali DI MINO

Ordre du jour:

Approbation du compte rendu du 28 novembre 2022

Demande de subventions

"Travaux école des Platanes" :

- DETR / DSIL 2023

- Région

- Département

Travaux Voirie :

- DETR 2023

- Création d'un poste de rédacteur territorial

- RIFSEEP

- Site internet

DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) (D 2023 001)

Monsieur Le Maire expose que le projet de réhabilitation/Mise aux normes du bâtiment primaire de l'école publique des Platanes, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, d'un estimatif au stade études, à 45 607.91 € HT (54 729.49 € TTC) est susceptible de bénéficier d'une aide au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL).

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **SOLLICITER** une subvention de 13 682.37 € correspondant à 30 % du montant de 45 607.91 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local .

- **AUTORISE** le Maire à entamer les démarches concernant ce dossier.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES POUR LA MISE EN CONFORMITE DU BATIMENT "PRIMAIRES" DE L'ECOLE PUBLIQUE (D 2023 002)

Monsieur Le Maire propose de déposer un dossier de demande de subvention à la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la mise en conformité du bâtiment "Primaire" de l'école publique des Platanes.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

DEPENSES :

Travaux :

- Maîtrise d'oeuvre : 2 377.65 € HT
- Travaux : 43 230.26 € HT

COUT DE L'OPERATION : 45 607.91 €

RECETTES :

- Subvention DSIL 30 % : 13 682.37 €
- Subvention région 20 % : 9 121.58 €
- Subvention département 30 % : 13 682.37 €
- Autofinancement 20 % : 9 121.58 €

RECETTES PREVISIONNELLES : 45 607.91 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **ARRETER** le projet de mise en conformité du bâtiment primaire de l'école des Platanes.
- **ADOPTER** le plan de financement exposé ci- dessus
- **SOLLICITER** une subvention à la région Auvergne Rhone Alpes.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette opération

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT POUR LA MISE EN CONFORMITE DU BATIMENT PRIMAIRE DE L'ECOLE PUBLIQUE DES PLATANES (D 2023 003)

Monsieur Le Maire propose de déposer un dossier de demande de subvention au département de l'Ardèche dans le cadre de la mise en conformité du bâtiment "Primaire" de l'école publique des Platanes.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

DEPENSES :

Travaux :

- Maîtrise d'oeuvre : 2 377.65 € HT
- Travaux : 43 230.26 € HT

COUT DE L'OPERATION : 45 607.91 €

RECETTES :

Subvention DSIL 30 % : 13 682.37 €
Subvention région 20 % : 9 121.58 €
Subvention département 30 % : 13 682.37 €
Autofinancement 20 % : 9 121.58 €

RECETTES PREVISIONNELLES : 45 607.91 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **ARRETER** le projet de mise en conformité du bâtiment primaire de l'école des Platanes.
- **ADOPTER** le plan de financement exposé ci- dessus
- **SOLLICITER** une subvention au département de l'Ardèche.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette opération

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

**DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE
DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR VOIRIE COMMUNALE (D 2023 004)**

Monsieur Le Maire expose que les travaux sur voirie communale peuvent être financés en partie par le conseil départementale de l'Ardèche.

Nous estimons les travaux 2023 à 40 000.00 €
40 000.00 € HTx 40 % = 16 000.00 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **SOLLICITER** une subvention de 16 000.00 € correspondant à 40 % de 40 000 € HT au conseil départemental de l'Ardèche dans le cadre des travaux sur voirie communale.
- **AUTORISE** le Maire à entamer les démarches concernant ce dossier.

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE REDACTEUR
TERRITORIAL (D 2023 005)**

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'un agent adjoint administratif principal 1ere classe a été inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur par voie de promotion interne par décision du président du centre de gestion de l'Ardèche le 25 novembre 2022,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 1er février 2023 d'un emploi permanent de rédacteur dans le ou les grades de rédacteur territoriale relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Élaboration des budgets, réalisation des différentes écritures comptables ; finances ; Marchés publics ; FCTVA ; Gestion de la Régie ; Accueil du public ponctuellement ; Agence postale ponctuellement ; Archivage ; gestion de l'état civil ; Rédaction des actes et des délibérations ; Suivi des affaires d'urbanisme ; Gestion informatisée du cimetière ; Gestion de la paye et des ressources humaines.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de **l'article L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Toutefois, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique** pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle et d'un niveau bac+2. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Publié le : 23/01/2023

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialiser sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

MODIFICATION DU REGIME INDMNITAIRE (RIFSEEP et CIA) (D 2023 006)

DELIBERATION : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL. (RIFSEEP et CIA)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu le décret n°2014-7526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire du 13 avril 2017,

Vu la délibération instaurant la mise en place du RIFSEEP du 24 juin 2019,

Vu l'avis du comité technique paritaire

Vu le tableau des effectifs

I : MISE EN PLACE DE L'I.F.S. E

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - LES BENEFICIAIRES

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel,
- le cas échéant aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B - LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants spécifiques.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie B

- Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie , fonctions administratives complexes	2 000	7 200	17 480 €
----------	--	-------	-------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs

Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs et techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, sujétions, qualifications...	840€	5 000€	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...	840€	4 000€	10 800€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....	840€	5 000€	11 340€
Groupe 2		840€	4 000€	10 800€

	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...			
--	--	--	--	--

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs

SOUS FILIERE SOCIALE

Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

AGENTS SPECIALISES MATERNELLES		TERRITORIAUX DES ECOLES		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires	
Groupe 1	ATSEM	840€	5 000€	11 340€	
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	600 €	4 000€	10 800€	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs

C - Le réexamen du montant de l'I.F.S. E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D - Les modalités de maintien ou de suspension de l'I.F.S.E

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, il ne sera pas versé d'I.F.S.E

E – Périodicité de versement de l'I.F.S.E

La périodicité du versement de l'I.F.S.E sera mensuelle.

F – Clause de revalorisation l'I.F.S.E

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

II – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A – Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant comptant 12 mois d'ancienneté.

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie B

- Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	100 €	1 260 €	2 380 €

Catégorie C

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, sujétions, qualifications...	100 €	1260€	1260€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...	100 €	1200€	1200€

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....	100€	1260€	1260€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...	100€	1200€	1200€

Sous filière sociale :

Catégories C :

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de	EMPLOIS	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires

fonctions				
Groupe 1	ATSEM	100€	1260€	1260€
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	100€	1200€	1200€

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. ne sera pas versé.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

- Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
- Le montant n'est pas proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III - Les règles de cumul

L'I.F.S.E et le C.I sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- l'indemnité d'administration et de technicité
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures
- la prime de service et de rendement
- l'indemnité spécifique de service
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2023

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

SITE INTERNET (D 2023 007)

Afin de promouvoir son image, la commune de Laurac-en-Vivarais possède un site internet qui était jusqu'à maintenant géré par une personne bénévole de la commune.

Aujourd'hui cette personne n'est plus en mesure de gérer le site et ce site n'est plus aux normes.

Le Maire propose de lancer une consultation afin de mettre le site aux normes, de le rendre plus attractif et facilement utilisable pour les agents qui le mettront à jour.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, émet un avis favorable pour faire appel à une entreprise afin de mettre le site aux normes, assurer une formation aux secrétaires, une maintenance et un hébergement et autorise donc le Maire à lancer une consultation.

DECISION DUREE AMORTISSEMENT SUR INVESTISSEMENT (D 2023 008)

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes ou groupements de communes dont la population est égale Le Maire informe l'assemblée municipale que suivant les normes comptables "M57" pour les communes de moins de 3 500 habitants et enfin de se mettre en conformité, il est nécessaire de définir une durée d'amortissement pour les investissements.

Pour cela, en conformité avec l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle a introduit un certain nombre de procédures et notamment la procédure de l'amortissement qui permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal.

Dans ce cadre, le conseil municipal doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables.

La procédure d'amortissement nécessite l'inscription au budget primitif :

- Une dépense en section fonctionnement aux subdivisions concernées du 68 "Dotations aux amortissements et provisions" ;
- D'une recette, d'un même montant, en section investissement, aux subdivisions concernées du chapitre 28 "Amortissements et immobilisations".

Il est proposé pour le Compte 21531 - Réseaux d'adduction d'eau

Durée amortissement : 15ans (quinze ans)

Le conseil municipal après avoir délibéré a approuvé à l'unanimité la durée d'amortissement.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vote de crédits supplémentaires - laurac (D 2023 009)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	-1501.73	
6811 (042)	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	1042.91	
6811 (042)	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	458.82	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		-1501.73
281531 (040)	Réseaux d'adduction d'eau		458.82
281532 (040)	Réseaux d'assainissement		1042.91
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à LAURAC EN VIVARAIS, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0